



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1

Signé par

Sophie BROCAS, PRÉFÈTE d'Eure et-Loir

le 15 avril 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure et Loir en période de sécheresse



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité
Pôle Eau Risques

ARRÊTÉ

DEFINISSANT UN CADRE POUR LES MESURES DE LIMITATION PROGRESSIVE DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES DES RIVIERES D'EURE ET LOIR EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 avril 2019 ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

Considérant la protection des équilibres naturels et la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que la recharge hivernale en eau est déficitaire entraînant un impact sur la hauteur des nappes et le débit des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E

Article 1

Le comité de la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Eure et Loir est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative de Madame la Préfète.

Article 2

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure et Loir.

Il a pour objet de:

- définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau;
- définir des seuils en dessous desquels ces mesures sont prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau des bassins hydrographiques et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale. Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique (et particulièrement l'agglomération chartraine, partiellement alimentée par prélèvement dans l'Eure) aux conditions du présent arrêté. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères et potagères (y compris les potagers particuliers), florales, des plantes aromatiques ou médicinales, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 3

Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte, sont listés à l'article 5, situés sur la carte de l'annexe 2 du présent arrêté et sont composés des communes énumérées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Sur chacun de ces bassins, trois seuils sont définis en fonction du débit de référence, noté Q_p :

- un seuil d'alerte**, correspondant à un débit de $1,75 \times Q_p$,
- un seuil d'alerte renforcée**, correspondant à un débit de $1,25 \times Q_p$,
- un seuil de crise**, correspondant au débit Q_p .

Le Q_p correspond au débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans, noté $QMNA5$. La méthodologie de calcul est appliquée pour l'ensemble des cours d'eau. À l'exception de :

- la Conie qui intègre le système aquifère de Beauce et dont les seuils n'ont pas été déterminés en fonction du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans ;

- l'Avre et de l' Eure à Charpont et Cailly pour lesquelles les seuils correspondent à ceux de l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie ;

- du Loir de l'aval de St-Maur-sur-le-Loir à la sortie du département qui correspond au calcul d'addition des débits de l'Aigre à Romilly sur Aigre, du Loir à St-Maur-sur-le-Loir, de la Conie à Conie-Molitard et de l'Yerre à St-Hilaire-sur-Yerre.

- l'Huisne et de la Blaise où Qp correspond à la moitié du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans au regard de leurs débits d'étiage soutenus.

Article 4

Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés dans les cours d'eau, des mesures de limitation progressive des usages de l'eau sont prises en fonction du franchissement des seuils définis à l'article précédent.

Ce franchissement est constaté par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'évolution des débits. Les débits devant être comparés aux seuils sont les débits moyens sur 3 jours mesurés aux points de référence mentionnés à l'article 5. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces débits, les débits instantanés mesurés au niveau de jaugeages ponctuels y sont assimilés.

Si, entre deux constats, le débit mesuré en un point de référence augmente suffisamment pour franchir deux seuils caractéristiques, il sera fait application des mesures de limitation correspondant au franchissement du premier seuil seulement.

Article 5

Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte et les seuils correspondants mentionnés à l'article 3 sont les suivants :

Bassin hydrographique appelé zones d'alerte	Point de référence	Seuil d'alerte (L/s)	Seuil d'alerte renforcée (L/s)	Seuil de crise = Qp (L/s)
L'AIGRE – de ses sources au LOIR à ROMILLY-SUR-AIGRE	ROMILLY-SUR-AIGRE	770	550	440
LA BLAISE	AUNAY-SOUS-CRECY	872	623	498
LA CLOCHE	MARGON	595	425	340
LA CONIE	CONIE-MOLITARD	315	225	180
LA DROUETTE	ST MARTIN DE NIGELLES	683	488	390
L'EURE – de l'entrée dans le département (Manou) à SAINT LUPERCE inclus et ses affluents	ST LUPERCE	368	263	210
– de l'aval de ST LUPERCE à JOUY inclus et ses affluents	LÈVES	1872	1337	1070

– de l'aval de JOUY à ABONDANT inclus	CHARPONT	2200	1800	1600
– de l'aval d'ABONDANT à la sortie du département (Guainville)	CAILLY	7500	6800	6200
LA FOUSSARDE	MEZIERES AU PERCHE	96	69	55
L'HUISNE	NOGENT-LE-ROTROU	2625	1875	1500
LE LOIR – de la source à SAUMERAY inclus	SAUMERAY	350	250	200
– de l'aval de SAUMERAY à SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR inclus	ST MAUR SUR LE LOIR	648	463	370
– de l'aval de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR à la limite du département (Cloyes sur le Loir)	calcul	2083	1488	1190
L'OZANNE – de la source jusqu'à BROU inclus	BROU	79	56	45
– de l'aval de BROU jusqu'au LOIR	TRIZAY LES BONNEVAL	165	118	94
LA RHONE	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	124	89	71
LE RUISSEAU DE VACHERESSE	NOGENT LE ROI	88	63	50
LA THIRONNE	ILLIERS COMBRAY	88	63	50
LA VINETTE	COUDRECEAU	70	50	40
LA VOISE – de la source jusqu'à OINVILLE S/AUNEAU inclus	OINVILLE SOUS AUNEAU	105	75	60
– de l'aval de OINVILLE S/AUNEAU jusqu'à l'EURE	HOUX	455	325	260
L'YERRE – de la source jusqu'à ARROU inclus	ARROU	70	50	40
– de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	ST HILAIRE S/YERRE	350	250	200
L'AVRE – de la source jusqu'à BEROU LA MULOTIERE inclus	ACON	1000	760	650
– de DAMPIERRE SUR AVRE inclus jusqu'à l'EURE	MUZY	1500	1100	920

Article 6

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par les DREAL gestionnaires des stations de mesures et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par le Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir dans le cadre de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) qui assure une surveillance du territoire.

En période de suivi renforcé, la DREAL de Haute-Normandie transmet à la MISEB d'Eure-et-Loir un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines pour son secteur géographique. Les autres données du bassin Loire-Bretagne sont suivies sur le serveur Coliane en instantané.

L'Observatoire National des Étiages ONDE (ex ROCA) est activé dès le franchissement du seuil d'alerte par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Le Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires effectue, tous les 15 jours, des jaugeages sur les zones d'alerte non équipées de station de mesures dès la baisse des débits observés par les stations de mesures des DREAL.

Article 7

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 sont les suivantes :

Usage irrigation : sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par les alluvions ou par dérivation des rivières.

Situation normale : le débit mesuré est supérieur au seuil d'alerte.

Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués du lundi au vendredi inclus conformément aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration lorsqu'ils existent.

Situation d'alerte : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte, mais supérieur au seuil d'alerte renforcée.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

Situation d'alerte renforcée : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte renforcée, mais supérieur au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

Situation de crise : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

Autres usages :

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent aux bassins hydrographiques définis comme zone d'alerte à l'article 5 et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que dans les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages (consommation des particuliers, collectivités, entreprises)	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction de 10h00 à 20h00 et les week-end et jours fériés	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage espaces verts publics ou privés, des terrains de sport Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction de 10h00 à 20h00	interdiction	
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé		
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	interdiction		
Usages (consommation usages industriels et commerciaux)	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		
Rejets dans le milieu	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Stations d'épuration	Surveillance accrue** et délestage interdit sauf dérogation		
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation		

Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). En situation de crise le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal		
Types intervention sur cours d'eau	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité à demander au service de la police de l'eau		

« ** » : Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement, contrôler le fonctionnement des ouvrages, pompes, aérateur pour minimiser les risques d'accidents ou de mauvais fonctionnement.

Article 8

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, modifié par l'arrêté du 3 mars 1976, et conformément à l'article 160 du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir, les propriétaires d'installations de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par **l'installation de bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 9

Conformément aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique, les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation ne devront pas être à l'origine de **nuisances sonores** pour les riverains.

Article 10

Le franchissement des seuils définis aux articles 3 et 5 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 7.

Article 11

Publicité des arrêtés de limitation des usages :
Ils feront l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure et Loir.

Article 12

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 13

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 14

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrologique et piézométrique. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 15

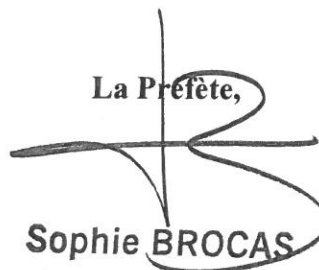
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-04/03 du 26 avril 2017, définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse.

Article 16

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

15 AVR. 2019

La Préfète,

Sophie BROCAS

Annexe 1

Composition du Comité de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

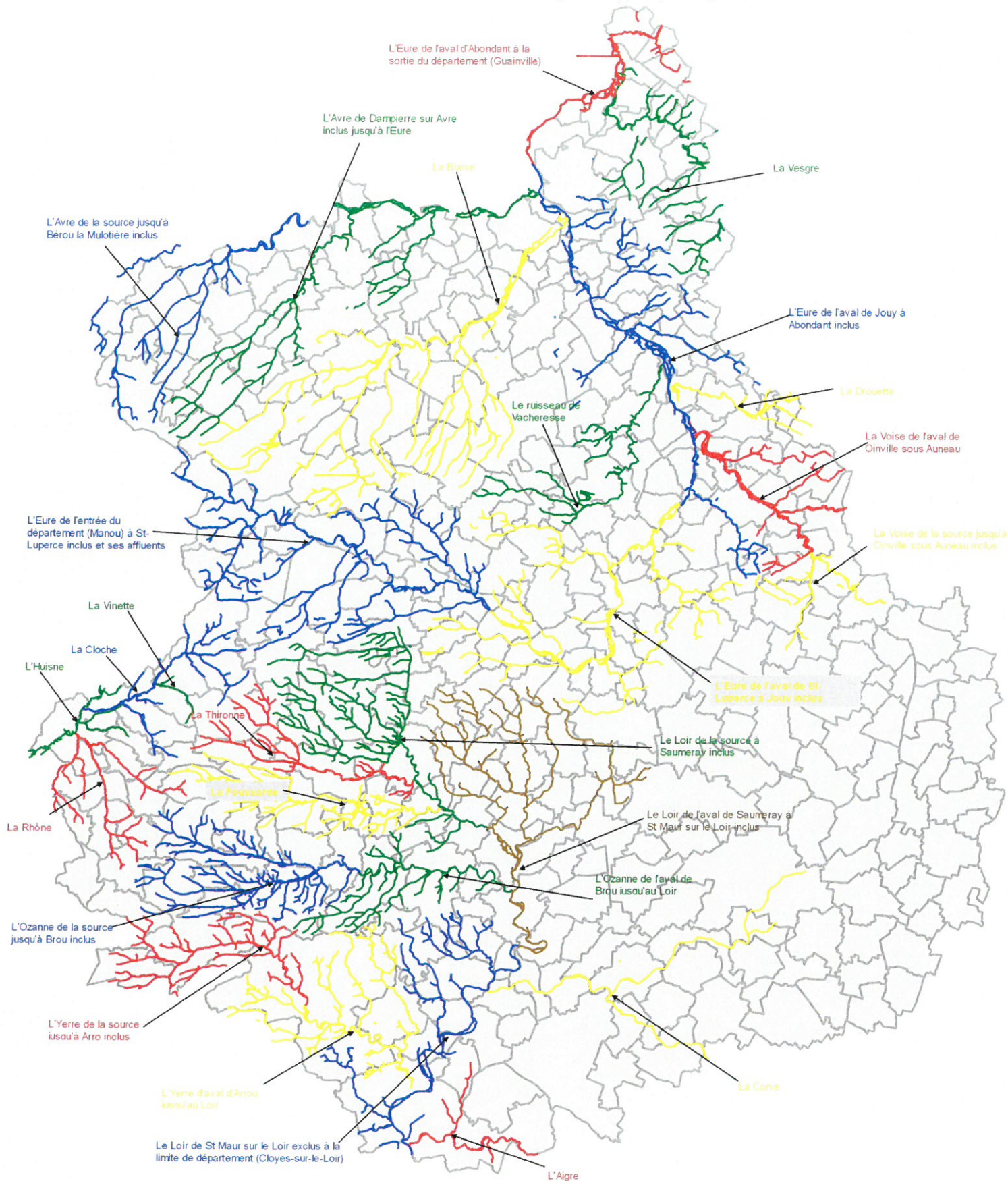
- ***Les services de l'État et rattachés***
 - Madame la Préfète
 - Le Chef de la MISEB
 - Les services de la Mission Inter-Services de l'eau et de la biodiversité : DDT, AFB, DREAL, ARS, DDCSPP, ONCFS
 - Messieurs les directeurs de délégation des Agences de l'eau Loire - Bretagne et Seine – Normandie
 - Météo France
 - Groupement de gendarmerie
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Directeur régional de l'ONF

- ***Collectivités***
 - Monsieur le Président de Chartres Agglomération et ses services techniques
 - Messieurs les Présidents des Communautés de communes du Bonnevalais, de la Beauce d'Orgères, Plaines et vallées dunoises, Beauce vovéenne, Perche-Thironnais.
 - Monsieur le président du Conseil Départemental et ses services techniques

- ***Usagers***
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
 - Messieurs les présidents de la FDSEA, CR, JA
 - Monsieur le président de l'Association des irrigants d'Eure et loir
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des milieux aquatiques
 - Monsieur le Président de l'association environnementale Eure et loir Nature
 - Monsieur le Président de l'association des consommateurs Que Choisir
 - Messieurs les directeurs de VEOLIA, Lyonnaise, SAUR

Annexe 2

Carte des bassins hydrographiques



DDT 28

17 Place de la République
CS 40517
28 009 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ...
© IGN - Paris
Protocole IGN interministériel 2011
reproduction interdite

Sources des données : Libération sans 8
Nom du fichier : Libération sans 8

ANNEXE 3

Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
L'Aigre Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
La Blaise Point de référence : AUNAY-SOUS-CRECY	ARDELLES AUNAY-SOUS-CRECY CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS CHERISY CRECY-COUVE CRUCEY-VILLAGES DIGNY DREUX FAVIERES FONTAINE-LES-RIBOUTS GARANCIERES-EN-DROUAIS GARNAY JAUDRAIS LA FRAMBOISIERE LE BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES LE MESNIL-THOMAS LOUVILLIERS-LES-PERCHE MAILLEBOIS PUISEUX SAINT-ANGE-ET-TORCAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE SAULNIERES

	<p> SENONCHES THIMERT-GATELLES TREMBLAY-LES-VILLAGES TREON VERNOUILLET </p>
<p> La Cloche Point de référence : MARGON </p>	<p> BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINÉ MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON </p>
<p> La Conie Point de référence : CONIE- MOLITARD </p>	<p> ALLAINES-MERVILLIERS BAIGNEAUX BAIGNOLET (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE) BAUDREVILLE BAZOCHES-EN-DUNOIS BAZOCHES-LES-HAUTES BOISVILLE-LA-SAINT-PERE CHATENAY CIVRY (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) CONIE-MOLITARD CORMAINVILLE COURBEHAYE DAMBRON DONNEMAIN-SAINT-MAMES FAINS-LA-FOLIE (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE) FONTENAY-SUR-CONIE FRESNAY-L'EVEQUE GERMIGNONVILLE (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE) GOUILLONS GUILLEVILLE GUILLONVILLE JALLANS JANVILLE LE PUISET LEVESVILLE-LA-CHENARD </p>

LOIGNY-LA-BATAILLE
 LOUVILLE-LA-CHENARD
 LUMEAU
 LUTZ-EN-DUNOIS (commune intégrée dans la
 commune de VILLEMAURY)
 MEROUVILLE
 MOLEANS
 MOUTIERS
 NEUVY-EN-BEAUCE
 NOTTONVILLE
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD
 ORGERES-EN-BEAUCE
 PERONVILLE
 POINVILLE
 POUPRY
 PRASVILLE
 RECLAINVILLE
 SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS (commune intégrée
 dans la commune VILLEMAURY)
 SANCHEVILLE
 SANTILLY
 TERMINIERS
 TILLAY-LE-PENEUX
 TOURY
 TRANCRAINVILLE
 VARIZE
 VIABON (commune intégrée dans la commune
 d'EOLE EN BEAUCE)
 VILLAMPUY
 VILLIERS-SAINT-ORIENT
 YMONVILLE

La Drouette
Point de référence : ST MARTIN
DE NIGELLES

DROUE-SUR-DROUETTE
 EPERNON
 HANCHES
 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
 VILLIERS-LE-MORHIER

L'Eure de l'entrée du département
(Manou) à St-Luperce inclus et
ses affluents
Point de référence : ST LUPERCE

BELHOMERT-GUEHOVILLE
 BILLANCELLES
 CHAMPROND-EN-GATINE
 CHUISNES
 COURVILLE-SUR-EURE
 FAVIERES

FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
FRUNCE
LANDELLES
LE FAVRIL
LA LOUPE
LE THIEULIN
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

**L'Eure de l'aval de St-Luperce à
Jouy inclus et ses affluents
Point de référence : LEVES**

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUVILLE-LA-BRANCHE
JOUY
LE COUDRAY
LEVES
LUCE
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la
commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)

MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THIVARS
VER-LES-CHARTRES

**L'Eure de l'aval de Jouy à
Abondant inclus
Point de référence : CHARPONT**

ABONDANT
BRECHAMPS
CHAMPSERU
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
CHERISY
COLTAINVILLE
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
GERMAINVILLE
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
LES PINTHIERES
LORMAYE
LURAY
MAINTENON
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SENANTES

	SERVILLE SOULAIRES UMPEAU VILLEMEUX-SUR-EURE VILLIERS-LE-MORHIER
L'Eure de l'aval d'Abondant à la sortie du département (Guainville) Point de référence : CAILLY	ANET GILLES GUAINVILLE LA CHAUSSEE-D'IVRY LE MESNIL-SIMON SAUSSAY SOREL-MOUSSEL
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
L'Huisne Point de référence : NOGENT LE ROTROU	CHAMPROND-EN-PERCHET MARGON NOGENT-LE-ROTRON
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YY MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUS SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS

SAINT-EMAN
SAUMERAY
VILLEBON

**Le Loir de l'aval de Saumeray à St
Maur sur le Loir inclus
Point de référence : ST MAUR
SUR LE LOIR**

ALLONNES
ALLUYES
BAILLEAU-LE-PIN
BEAUVILLIERS
BLANDAINVILLE
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CHARONVILLE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRESNAY-LE-COMTE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
LE GAULT-SAINT-DENIS
LUPLANTE
MAGNY
MESLAY-LE-VIDAME
MONTAINVILLE (commune intégrée dans la
commune LES VILLAGES VOVEENS)
MONTBOISSIER
MORIERS
NEUVY-EN-DUNOIS
PEZY (commune intégrée dans la commune de
THEUVILLE)
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUNAY-LE-GILLON
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune
intégrée dans la commune LES VILLAGES
VOVEENS)
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
THEUVILLE
VILLARS
VILLEAU
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune
intégrée dans la commune LES VILLAGES
VOVEENS)
VITRAY-EN-BEAUCE

	VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
Le Loir de l'aval de St Maur sur le Loir à la limite de département (Cloyes-sur-le-Loir) Point de référence : calcul	BOISGASSON (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATEAUDUN CLOYES-SUR-LE-LOIR (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) DOUY (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) FLACEY LOGRON MARBOUE MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-GANNELON (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-CHRISTOPHE SAINT-DENIS-LES-PONTS
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus Point de référence : BROU	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir Point de référence : TRIZAY LES BONNEVAL	BONNEVAL DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
La Rhône Point de référence : SOUANCE AU PERCHE	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE

	<p>LES ETILLEUX NOGENNT-LE-ROTROU SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE VICHÈRES</p>
<p>Le ruisseau de Vacheresse Point de référence : NOGENT LE ROI</p>	<p>BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET CLEVILLIERS FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI POISVILLIERS SERAZÈREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)</p>
<p>La Thironne Point de référence : ILLIERS COMBRAY</p>	<p>CHASSANT COMBRES ILLIERS-COMBRAY MEREGLISE MONTIGNY-LE-CHARTIF SAINT-DENIS-D'AUTHOU THIRON-GARDAIS</p>
<p>La Vesgre Point de référence : ST OUEN MARCHEFROY</p>	<p>ANET BERCHÈRES-SUR-VESGRE BONCOURT BOUTIGNY-PROUAI BROUE BU CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE HAVELU MARCHEZAI OULINS ROUVRES SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY</p>
<p>La Vinette Point de référence : COUDRECEAU</p>	<p>COUDRECEAU</p>

	MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU	AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX	BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET

<p>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>
<p>L'Avre de la source jusqu'à Bérou la Mulotière inclus Point de référence : ACON</p>	<p>BERROU LA MULOTIERE BOISSY-LES-PERCHE LA CHAPELLE-FORTIN LA FERTE-VIDAME LAMBLORE MONTIGNY-SUR-AVRE MORVILLIERS ROHAIRE RUEIL-LA-GADELIERE</p>
<p>L'Avre de Dampierre sur Avre inclus jusqu'à l'Eure Point de référence : MUZY</p>	<p>ALLAINVILLE BEAUCHE BEROU-LA-MULOTIERE BOISSY-EN-DROUAI BREZOLLES CHATAINCOURT CRUCEY-VILLAGES DAMPIERRE-SUR-AVRE DREUX ESCORPAIN FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS LA MANCELIERE LA PUISAYE LA SAUCELLE LAONS LES CHATELETS LES RESSUINTES LOUVILLIERS-EN-DROUAI</p>

PRUDEMANCHE
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE
VERT-EN-DROUAIS